

és prévues pour le service des ions. Chaque trimestre civil entier d'affiliation au régime particulier lequel les intéressés ont une rémunération n'excedant pas les limites visés à l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1935, est supposé donné lieu, pour la détermination de droits, à la retenue qu'ils auraient sur leurs salaires, sous le régime assurances sociales, s'ils avaient été à ce régime pour la totalité es.

3. — Lorsqu'un salarié tributaire régime particulier quitte la collectivité d'établissement qui l'emploie, celui est responsable des prestations qu'il t :

1. ce qui concerne l'assurance-maternelle pour les accouchements survenant avant l'expiration du quatrième trimestre d'atelier qui suit la date de cessation des prestations;

2. ce qui concerne l'assurance-invalité pour les maladies ou accidents survenant avant l'expiration du huitième trimestre civil qui suit ladite date;

3. ce qui concerne l'assurance-décès, des décès survenant subitement avant l'expiration du quatrième trimestre civil qui suit la date de cessation de fonction pour les décès résultant de maladie ou d'accidents survenus avant l'expiration dudit trimestre.

Les prestations susvisées ne sont dues aux collectivités ou établissements pré- vus tant que les intéressés justifient la date à laquelle leurs droits doivent être appréciés sous le régime général assurances sociales pour l'attribution des prestations, des conditions d'immatriculation et de versements prévues par ce régime. Ils sont considérés à cet effet comme ayant été affiliés au régime général assurances sociales pendant tout le temps où ils ont été tributaires du régime particulier, sans que leur rémunération dépasse les chiffres-limites visés à l'article 1^{er} du décret-loi du 28 octobre 1935. Chaque trimestre civil entier ou partiel d'affiliation au régime particulier avec lequel ils ont été affiliés, est supposé, pour la détermination des droits, avoir donné lieu à la retenue qu'ils auraient subie sur leur salaire sous le régime des assurances sociales, s'ils avaient été affiliés à ce régime pour la totalité des risques.

4. — Sont abrogées celles des dispositions des règlements déjà intervenus qui ont pour objet de coordonner les régimes particuliers d'assurances visés à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935. Les dispositions relatives, en ce qui concerne l'assurance-maladie, au cas des salariés appartenant au régime particulier d'assurances sociales ou inversement.

5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat au travail sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 2814. — Décret du 4 août 1941 relatif à l'institution des comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux visés à l'article 65 du Livre II du code du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le titre II du Livre II du code du travail, et notamment l'article 67, modifié par la loi du 4 août 1941;

Vu l'article 186 du Livre II du code du travail;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 suspendant l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 17 octobre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Dans les établissements visés à l'article 65 du Livre II du code du travail, sont institués des comités de sécurité lorsque ces établissements appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

- a) Etablissements occupant d'une façon habituelle 500 salariés au moins;
- b) Chantiers temporaires du bâtiment et des travaux publics, dès que l'effectif du personnel occupé sur un même chantier dépassera 100 ouvriers.

Le nombre des comités de sécurité et, s'il y a lieu, la répartition des diverses parties de l'établissement entre plusieurs comités sont soumis, pour approbation, à l'inspecteur du travail.

Dans les établissements autres que les chantiers temporaires du bâtiment et des travaux publics, occupant d'une façon habituelle de 100 à 500 salariés et où sont exécutés des travaux de nature à présenter une insécurité particulière pour le personnel en ce qui concerne les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les employeurs peuvent être mis en demeure par l'inspecteur du travail d'organiser un ou plusieurs comités de sécurité. Le délai minimum d'exécution de la mise en demeure est fixé à quinze jours.

Art. 2. — Le comité de sécurité comprend :

Le chef d'établissement ou son représentant, président.

Le chef du service de la sécurité; à défaut, un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, ce membre pou-

vant être remplacé dans les chantiers de travaux publics par un contremaître.

Le médecin de l'usine dans les établissements où il existe.

Deux délégués du personnel désignés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Un contremaître ou chef d'équipe désigné par l'employeur pour une durée de trois ans.

Ce comité pourra faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraîtrait qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des accidents du travail.

Art. 3. — Ce comité de sécurité a pour mission :

- 1° De procéder lui-même ou de faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque cas de maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou incapacité permanente, ou incapacité temporaire de plus de vingt jours;
- 2° De procéder à l'inspection de l'établissement, en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant la sécurité; de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection;
- 3° D'organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services;
- 4° De développer par tous les moyens efficaces le sens du risque professionnel.

Le comité donne son avis sur toutes mesures se rattachant à l'objet de sa mission, notamment sur les règlements et consignes de sécurité de l'établissement.

Les procès-verbaux des séances du comité, les rapports établis par lui dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article, ainsi que les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Le comité de sécurité doit être réuni au moins une fois par trimestre et en outre à la suite de tout accident qui aura entraîné ou aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les réunions ont lieu dans l'établissement, et, autant que possible, pendant les heures de travail. Le temps de présence aux réunions est rémunéré comme temps de travail pour les membres du comité appartenant au personnel.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 août 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOIS

N° 3161. Décret du 26 juillet 1941 ajoutant la psittacose humaine, sous le n° 19, à la liste des maladies contagieuses à déclaration obligatoire (p. 3345).

Arrêté portant nomination de membre du comité consultatif de la famille française (p. 3345).

Arrêté portant promotions, admissions à la retraite, nominations (administration centrale, inspection de la santé et de l'enfance) (p. 3345).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 25 juillet 1941 modifiant l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants (p. 3347).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 3344. Décret du 7 août 1941 tendant à permettre, à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1941, le recrutement des ingénieurs des poids et mesures parmi les vérificateurs de ce service (p. 3347).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 2942. Décret du 17 juillet 1941 relatif à la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux d'assurances (p. 3347).

N° 2814. Décret du 4 août 1941 relatif à l'institution des comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux visés à l'article 65 du livre II du code du travail (p. 3348).

N° 3257. Décret du 4 août 1941 modifiant l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 1937 fixant les effectifs du corps de l'inspection du travail (p. 3349).

Arrêté du 18 juillet 1941 fixant la composition du comité spécial de crédit artisanal (p. 3349).

Arrêté du 5 août 1941 relatif aux subventions de compensation versées par les unions régionales aux caisses d'assurances sociales (p. 3349).

Arrêté du 6 août 1941 fixant les conditions de désignation des délégués du personnel aux comités de sécurité (p. 3350).

Décision relative aux salaires dans les hôtels de la Côte d'Azur (p. 3350).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 3231. Décret du 2 août 1941 autorisant le gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés relatifs aux taxes et contributions indirectes (p. 3350).

N° 3279. Naturalisations et réintégrations (p. 3351).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 3352).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour le recrutement de conseillers de justice maritime (p. 3352).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3352).

N° 2813. — LOI du 4 août 1941 modifiant l'article 67 du livre II du code du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 67 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Des règlements d'administration publique déterminent :

« 1^o Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation; les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

« 2^o Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail;

« 3^o Les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement dans les établissements assujettis, des institutions ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions ci-dessus indiquées et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 août 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2895. — LOI du 12 juillet 1941 ayant pour objet de fixer la situation des sapeurs-pompiers, des requis et engagés volontaires, sapeurs-pompiers auxiliaires, jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les requis et engagés volontaires, sapeurs-pompiers auxiliaires, appelés à renforcer l'effectif, seront rémunérés aux conditions du règlement de service du

corps des sapeurs-pompiers et aux frais de la commune, pour toute manœuvre d'extinction d'incendie ou toute intervention de secours non imputable à un fait de guerre et pour laquelle ils auront été désignés.

Art. 2. — En cas d'incapacité de travail contractée en service dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, les requis et engagés volontaires, sapeurs-pompiers auxiliaires, bénéficieront des dispositions de la loi du 28 juillet 1927, modifiée par la loi du 27 juillet 1930, et du décret du 16 février 1929, modifié par le décret du 19 septembre 1939.

Art. 3. — A l'occasion de leur activité en service commandé, résultant de l'état de guerre: intervention en cas d'alerte et instructions en vue de cette activité, les sapeurs-pompiers communaux, ainsi que les sapeurs-pompiers, auxiliaires requis ou engagés volontaires, seront payés sur les crédits de la défense passive, suivant le tarif fixé par les arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Les dispositions prévues par les articles 12, 21, 22 et 23 du décret du 30 janvier 1939, ainsi que celles de la loi du 3 juillet 1941, sont applicables aux sapeurs-pompiers communaux, aux requis ou engagés volontaires, sapeurs-pompiers auxiliaires, blessés ou ayant contracté une maladie en service commandé à l'occasion des interventions en cas d'alerte de la défense passive.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables rétroactivement à dater de la mise en application des mesures de défense passive.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, commandant
en chef des forces terrestres, ministre
secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A^l DARLAN.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Loi relative à la durée du travail
dans l'industrie minière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1941: page 3326, 2^e colonne, insérer un article nouveau ainsi conçu: « Art. 5. — Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail sont abrogés. » Au lieu de: « Art. 5. — Le présent décret sera publié... », lire: « Art. 6. — Le présent décret sera publié... ».